

LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

1^{er} FÉVRIER 2010, HEBDOMADAIRE, N° 5 ISSN 0242-5777



127

Le maintien en rétention d'un enfant en bas âge accompagnant ses parents

par Nicole Guimezanes, professeur

107 **Procédure civile** - Répartition des compétences entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, Aperçu rapide par Corinne Bléry, maître de conférences

120 **Cession de droits sociaux** - L'évaluation du prix de cession forcée des droits sociaux sauvée par le mécanisme de la promesse de vente (Cass. com., 24 nov. 2009) note Grégory Mouy, avocat

134 **Franchise** - L'information précontractuelle du franchisé : un joyeux anniversaire ? par Nicolas Dissaux, maître de conférences

139 **Avocats** - La contestation des honoraires de l'avocat, En questions par Daniel Landry, avocat honoraire



LA SEMAINE DU DROIT AFFAIRES

→ Actualités 118-119

→ Note 120

Actualités

ENTREPRISES

118

Projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Cons. min., 27 janv. 2010

Le secrétaire d'État chargé du Commerce, Hervé Novelli, a présenté un projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Le projet de loi vise à répondre à une difficul-

té pour les entrepreneurs individuels, qu'ils soient artisans, commerçants ou libéraux : la protection de leurs biens personnels en cas de faillite. Jusqu'à présent, à la différence des entrepreneurs ayant créé une société, les entrepreneurs individuels doivent répondre de leurs dettes professionnelles sur la totalité de leur patrimoine.

Le nouveau dispositif prévu par le projet de loi permet à l'entrepreneur de déclarer, au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers selon le cas, la liste des biens qu'il affecte à son activité professionnelle, et de distinguer ce patrimoine de son patrimoine personnel. L'entrepreneur reste propriétaire des deux patrimoines et

la déclaration d'affectation n'entraîne pas la création d'une personne morale.

Le dispositif prévoit que le patrimoine personnel est le gage des créanciers personnels de l'entrepreneur, tandis que le patrimoine professionnel constitue le gage de ses créanciers professionnels. Cette réforme doit permettre de protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur en cas de difficultés. La déclaration d'affectation ne produira d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent postérieurement à cette déclaration. En matière de régime fiscal, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a le choix d'opter soit pour l'impôt sur le revenu, soit pour l'impôt sur les sociétés.

Publiés

119

JOURNAL OFFICIEL DU 21 AU 27 JANVIER

Tribunal de commerce A. 12 janv. 2010 fixant le taux de référence relatif à la bourse commune des greffiers des tribunaux de commerce pour l'année 2010

JO 23 janv., p. 1530

Note

CESSION DE DROITS SOCIAUX

120

L'évaluation du prix de cession forcée des droits sociaux sauvée par le mécanisme de la promesse de vente

La Cour confirme que le mécanisme d'ordre public d'estimation du prix de cession des droits sociaux à dire d'expert ne s'applique pas aux pactes extrastatutaires renfermant des promesses de vente de titres. Bien qu'il s'agisse d'une décision de rejet, apparaît en filigrane de l'arrêt l'idée suivant laquelle le recours à l'expertise de l'article 1843-4 du Code civil doit être exclu lorsque le transfert de propriété des titres a lieu de plein droit, par le jeu d'une stipulation conventionnelle.

Cass. com., 24 nov. 2009, n° 08-21.369, FS P+B ; JurisData n° 2009-050459

La décision de la Cour de cassation du 5 mai 2009, ayant reconnu une totale liberté à l'expert de l'article 1843-4 du Code civil dans le choix des critères d'évaluation du prix de cession des parts sociales (Cass. com., 5 mai 2009, n°



GRÉGORY MOUY,
docteur en droit privé
Paris 1 Panthéon-
Sorbonne, avocat au
barreau de Paris

08-17465 : JurisData n° 2009-048051 ; Bull. civ. 2009, IV, n° 61 ; D. 2009, p. 1349, note A. Lienhard ; Bull. Joly sociétés 2009, p. 529, note F.-X. Lucas ; Dr. Sociétés 2009, comm. 114, obs. R. Mortier ; JCP G 2009, 405, n° 1, obs. Fl. Deboissy et G. Wicker ; D. 2009, p. 2170, Point de vue R. Dammann et S. Périnot ; J. Moury, *Réflexions sur l'article 1843-4 du Code civil après l'ar-*

rêt du 5 mai 2009 : Rev. sociétés 2009, p. 503 ; C. Grimaldi, *Regards civiliste sur la cession ou le rachat forcé de droits sociaux* : JCP G 2009, act. 500, *Libres propos* a relancé le débat doctrinal s'agissant de la délimitation, plus nécessaire que jamais, du champ d'application obligatoire de ce texte. Bien que les avis soient souvent variés, voire divergents, de nombreux auteurs semblent aujourd'hui admettre que le périmètre d'application de l'article 1843-4 du Code civil n'est pas limité aux seules hypothèses prévues par

la loi mais englobe aussi les cas où l'associé est contraint de céder ses parts à la suite d'une mesure d'exclusion prononcée contre lui, en application d'une disposition statutaire (V. not. en ce sens *J. Moury, art. préc., spéc. n° 14 et s.*). Quoiqu'il en soit, un large consensus se dégage en doctrine sur la nécessité de cantonner strictement la solution initiée le 4 décembre 2007 (*Cass. com., 4 déc. 2007, n° 06-13.912 et n° 06-13.913 [deux arrêts] : JurisData n° 2007-041783 et JurisData n° 2007-041854 ; Bull. Joly sociétés 2008, p. 216, note F.-X. Lucas ; Dr. sociétés 2008, comm. 23 et comm. 177, obs. R. Mortier ; D. 2008, p. 16, obs. A. Lienhard et p. 1236, obs. R. Salomon ; JCP E 2008, 1159, note H. Hovasse ; JCP E 2008, 2001, note C. Grimaldi et Ph. Netto*) aux seuls cas d'exclusion organisés par les statuts. Autrement dit, en aucun cas, le mécanisme d'ordre public d'estimation du prix de cession des droits sociaux à dire d'expert de l'article 1843-4 du Code civil ne saurait venir s'appliquer aux pactes extrastatutaires renfermant des promesses de vente ou de rachat de titres (V. not. *F.-X. Lucas, note ss Cass. com., 5 mai 2009, préc. et J. Moury, note préc., n° 18*).

Dans ce contexte, la décision rendue par la Cour de cassation, le 24 novembre 2009, est de nature à apaiser certaines inquiétudes puisque la Haute juridiction confirme que l'article 1843-4 du Code civil ne s'applique pas au pacte

extrastatutaire qui précise les modalités de calcul du prix de cession et qui repose sur le mécanisme de la promesse de vente (V. D. 2009, p. 2924, obs. A. Lienhard). Semble ainsi se dessiner en jurisprudence une distinction suivant que la clause litigieuse renferme un mécanisme d'exclusion *stricto sensu*, qui serait impérativement placé dans l'orbite de l'article 1843-4 du Code civil, ou repose sur le mécanisme de la promesse de vente, qui serait indiscutablement soumis à la méthode de calcul définie conventionnellement et qui échapperait ainsi au mécanisme de fixation du prix à dire d'expert. En l'espèce, deux associés minoritaires d'une SARL avaient consenti à l'associé majoritaire, suivant deux pactes extrastatutaires, des promesses de cession de leurs parts sous la condition suspensive qu'ils cessent d'apporter leur concours à la société en qualité de gérants ou de salariés. L'associé majoritaire ayant levé les options d'achat à la suite du départ des deux minoritaires, un litige s'éleva entre eux s'agissant du prix de cession qui devait être retenu. Saisie du pourvoi formé à l'encontre de la décision d'appel qui avait appliqué la méthode de calcul définie conventionnellement et écarté une demande de fixation du prix à dire d'expert, la Cour de cassation le rejeta au motif « qu'ayant relevé, par référence aux stipulations précisant les modalités de calcul du prix de cession,

que celui-ci était déterminable et que la cession était devenue parfaite dès la levée de l'option, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que le prix n'avait fait l'objet d'aucune contestation antérieure à la conclusion de la cession, en a exactement déduit que la demande de fixation du prix à dire d'expert devait être rejetée ». La motivation qu'avait adoptée la cour d'appel, et qui est approuvée par la Cour de cassation, fournit peut-être un indice précieux qui serait de nature à expliquer la différence de régime juridique qui semble exister entre, d'une part, les dispositifs statutaires d'exclusion *stricto sensu* et, d'autre part, les promesses de vente de titres. En effet, pour fermer la porte à la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, la cour d'appel avait relevé que le prix était déterminable et que « la cession était devenue parfaite dès la levée d'option ». Aussi, il semble bien que ce soit l'automatisme attachée à la levée d'option qui justifie que s'applique la méthode de fixation du prix convenue entre les parties, à l'exclusion donc de toute fixation ultérieure du prix par voie d'expertise (1). Bien que la décision de la Cour de cassation du 24 novembre 2009 soit une décision de rejet dénuée *a priori* de toute portée de principe, elle ouvre alors peut-être la voie à une distinction, pour tracer le périmètre d'application de l'article 1843-4, entre les

LA COUR - (...)

Sur le moyen unique :

- Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Rennes, 16 sept. 2008), que la société à responsabilité limitée BT Com Ouest a été constituée entre la société Norauto, détentrice de la majorité des parts, et MM. Trehu et Gafner ; que par deux actes séparés conclus lors de la constitution de la société BT Com Ouest, MM. Trehu et Gafner ont consenti à la société Norauto une promesse de cession de leurs parts stipulant que l'option pourrait être levée dans le cas où ils cesseraient d'apporter leur concours à la société BT Com Ouest en qualité de gérants ou de salariés et précisant les modalités de détermination du prix de cession ; que MM. Trehu et Gafner ayant quitté les fonctions qu'ils exerçaient au sein de la société BT Com Ouest, la société Norauto a levé l'option et, usant de la faculté contractuellement prévue, s'est substitué la société Squadra ; que MM. Trehu et Gafner ayant contesté être tenus par ces promesses, les sociétés Norauto et Squadra ont demandé qu'il soit jugé que les cessions de parts étaient parfaites à compter de la levée de l'option ;
- Attendu que MM. Trehu et Gafner font grief à l'arrêt d'avoir fixé le prix de la cession de leurs parts et d'avoir ordonné à la société Squadra d'en effectuer le paiement dans le délai de quinze jours à compter de la signification de la décision, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 1843 4 du code civil, lequel est d'ordre public, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux ci par la société, la valeur de ces droits est détermi-

née, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; que cette disposition, qui concerne tant les sociétés civiles que les sociétés commerciales, est applicable non seulement en cas de cession ou de rachat prévu par la loi ou par les statuts mais également en cas de cession ou de rachat prévu par des actes extrastatutaires et ce, quand bien même les parties auraient déterminé à l'avance les modalités de calcul du prix de la cession ; qu'en affirmant l'inverse, la cour d'appel a violé l'article 1843 4 du code civil ;

- Mais attendu qu'ayant relevé, par référence aux stipulations précisant les modalités de calcul du prix de cession, que celui ci était déterminable et que la cession était devenue parfaite dès la levée de l'option, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que le prix n'avait fait l'objet d'aucune contestation antérieure à la conclusion de la cession, en a exactement déduit que la demande de fixation du prix à dire d'expert devait être rejetée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

- Rejette le pourvoi (...)

Mme Favre, prés., M. Petit, cons.-rapp., Mme Tric, cons.-doyen, MM. Petit, Le Dauphin, Jenny, Mmes Pezard, Laporte, Bregeon, Betch, Mandel, cons., Mmes Farthouat Danon, Michel Amsellem, Beaudonnet, Maitrepierre, MM. Pietton, Sémériva, Salomon, cons.-réf., M. Bonnet, av. gén. ; SCP Lyon Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Peignot et Garreau, av.

« cessions jouant de plein droit de manière différée » et les « cessions imposées » par des dispositions statutaires mais dépourvues de tout effet attributif (2).

1. Un transfert de propriété réalisé de plein droit par l'effet de la levée d'option

La solution dégagée par la Haute juridiction le 24 novembre 2009 était attendue par la doctrine. Elle s'inscrit d'ailleurs dans le sillage d'une précédente décision, rendue par la cour d'appel de Versailles, le 10 septembre 2009, qui avait jugé que « l'article 1843-4 n'est applicable que lorsque la cession des parts sociales (*ou des actions*) n'est pas spontanément voulue par les parties mais se trouve imposée par des règles législatives, statutaires ou extrastatutaires. Il n'est pas applicable en cas de promesse de vente librement consentie selon un prix déterminable sur la base d'éléments objectifs » (CA Versailles, 10 sept. 2009, n° 05/01862 : *JurisData* n° 2009-012284 ; *Bull. Joly sociétés* 2009, p. 1018, note H. Le Nabasque ; *D.* 2009, p. 2220, obs. A. Lienhard). À la suite de cette décision, la doctrine avait alors proposé de distinguer entre les « cessions forcées » et les « cessions convenues » dans le but de trouver une justification à l'opposition naissante, en jurisprudence, entre les cessions imposées par des règles législatives, statutaires ou extrastatutaires qui relèveraient du champ d'application de l'article 1843-4 et celles intervenant en application de promesses de vente qui y échapperaient (V. not. C. Grimaldi, *Regard civiliste sur la cession ou le rachat forcé de droits sociaux*, *Libres propos*, préc. : il convient d'insister sur le fait – écrit l'auteur – que « la Cour de cassation s'est prononcée [dans les arrêts du 4 décembre 2007 et du 5 mai 2009] au sujet de cessions ou de rachat forcé de droits sociaux, c'est-à-dire de « ventes forcées » et non de « ventes convenues » ; V. aussi H. Le Nabasque, note ss. *Cass. com.* 5 mai 2009, préc. ; F.-X. Lucas, note ss *Cass. com.* 5 mai 2009, préc.). Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision du 24 novembre 2009, ce qui avait justifié, aux yeux de la cour d'appel, la mise à l'écart de l'évaluation du prix à dire d'expert de l'article 1843-4, c'est l'existence d'un prix déterminable « par référence aux stipulations » du pacte mais aussi le fait que « la cession était devenue parfaite dès la levée d'option ». Cette motivation est approuvée par la Haute juridiction car, ce

faisant, la cour d'appel « a ainsi fait ressortir que le prix n'avait fait l'objet d'aucune contestation antérieure à la conclusion de la cession, [et] en a exactement déduit que la demande de fixation du prix à dire d'expert devait être rejetée ». Aussi, ce qui semble avoir eu tout son poids dans l'esprit des magistrats de la cour d'appel, pour fonder l'application de la méthode de calcul du prix convenue entre les parties et pour justifier, corrélativement, la mise à l'écart de la fixation du prix à dire d'expert de l'article 1843-4 du Code civil, c'est le fait pour la levée d'option d'avoir joué de plein droit en rendant la vente parfaite. L'application inéluctable du prix initialement convenu entre les parties aurait donc pour fondement l'automatisme attachée à la levée d'option qui est un trait caractéristique de la promesse de vente. Ce contrat a en effet pour originalité de donner naissance, au profit du bénéficiaire, à un droit potestatif qui lui permet de former la vente à des conditions fixées *ab initio* dans le pacte. Ce faisant, la levée d'option réalisant le transfert de propriété des titres se fait nécessairement au prix convenu entre les parties et toute remise en cause ultérieure de ce prix est impossible puisque celle-ci remettrait en cause le transfert de propriété lui-même. Autrement dit, lorsque le transfert de propriété a eu lieu de plein droit, par le jeu d'une stipulation conventionnelle, la remise en cause de la méthode de calcul définie conventionnellement apparaît inconcevable car le transfert de propriété appartient au passé. En outre, l'exclusion, en l'espèce, de la promesse de vente du champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil est en parfaite harmonie avec l'interprétation couramment donnée de la notion de « contestation » visée à l'article 1843-4. Celle-ci renvoie en effet, d'après une opinion dominante, à des situations de blocage c'est-à-dire à des hypothèses où l'existence d'un désaccord entre les parties sur le prix empêche la formation de la vente qui doit pourtant intervenir, en application des dispositions légales ou conventionnelles. Comme le relève un auteur, il s'agit, « alors que la cession ou le rachat sont inéluctables, de pallier le désaccord des intéressés sur la valeur des droits sociaux » (A. Viandier, note ss *CA Paris*, 21 mai 1996 et 25 juin 1996 : *Rev. arb.* 1996, p. 640, n° 8. - V. aussi R. Mortier citant les travaux parlementaires de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 in note ss *Cass. com.* 5 mai

2009, préc., n° 3 : « l'article 1843-4 est un texte destiné à éviter le blocage dans la détermination du prix de rachat ou de cession forcés, et ce afin d'éviter que la partie forcée à conclure le contrat y trouve le moyen de bloquer sa conclusion ». Or, il n'y a évidemment aucun blocage possible lorsque l'accord initial a fait naître au profit du bénéficiaire le droit de former la vente, ce que relève la Cour de cassation, la cour d'appel ayant fait ressortir « que le prix n'avait fait l'objet d'aucune contestation antérieure à la conclusion de la cession ».

Bien qu'il s'agisse d'une décision de rejet dénuée de toute portée de principe, la décision de la Cour de cassation est de nature à alimenter le débat s'agissant de l'identification des hypothèses qui, à côté des cas prévus par la loi, relèvent impérativement du champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil, et celles qui restent soumises à la loi des parties. Apparaît en filigrane de l'arrêt l'idée suivant laquelle le recours à l'expertise de l'article 1843-4 du Code civil doit être exclu lorsque la méthode contractuelle, statutaire ou extrastatutaire, d'évaluation des droits sociaux s'accompagne d'un mécanisme jouant de plein droit.

2. Une distinction suivant que le transfert de propriété s'opère ou non de plein droit est-elle possible ?

Ainsi qu'il a été exposé précédemment, la doctrine avait proposé, dans le sillage de la décision de la cour d'appel de Versailles du 10 septembre 2009, et dans le but d'exclure les promesses de vente du domaine d'application impératif de l'article 1843-4 du Code civil, de distinguer entre les « cessions forcées » et les « cessions convenues » (V. *supra*). Une telle distinction ne nous paraît pas facile à mettre en œuvre dès lors que, en réalité, la clause statutaire d'exclusion et la promesse de vente conditionnelle instituent, l'une comme l'autre, des mécanismes de cession forcée d'actions, la cession pouvant intervenir dans les deux cas contre le gré de l'associé. Il nous paraît alors plus juste de distinguer, dans le prolongement de la décision du 24 novembre 2009, suivant que le transfert de propriété s'opère ou non de plein droit, c'est-à-dire de distinguer entre les « cessions jouant de plein droit de manière différée » et les « cessions imposées » par des dispositions légales ou statu-

taires mais dépourvues de tout effet attributif. Une telle distinction paraît logique car, en l'absence de tout mécanisme contractuel jouant de plein droit, c'est-à-dire attribuant de manière différée et automatique la propriété des parts, l'existence d'un désaccord entre les parties sur le prix empêche le transfert de propriété, quoiqu'impératif, de se réaliser. Il en résulte que le recours à l'expert de l'article 1843-4 devient une nécessité, l'application de ce texte permettant « de sortir d'une impasse, le tiers estimateur faisant en quelque manière fonction d'instrument légal de détermination de cette valeur » (J. Moury, *note préc.*, *spéc. n°5*). À l'inverse, lorsqu'une cession forcée de titres, organisée conventionnellement, s'est accompagnée d'un transfert différé et automatique de la propriété des parts, toute remise en cause ultérieure du prix convenu entre les parties apparaît hérétique car le transfert de propriété a déjà eu lieu.

La distinction proposée est alors peut-être de nature à justifier la soumission des clauses statutaires d'exclusion *stricto sensu* au mécanisme d'ordre public de fixation du prix à dire d'expert, qui semble être admise en jurisprudence. Il paraît clair, en effet, que ce type de clauses ne renferme aucun dispositif de cession forcée opérant de plein droit. La jurisprudence a posé, on le sait, des conditions de validité très strictes aux mesures d'exclusion prononcées contre un associé et motivées par la faute qu'il a commise, puisque celles-ci ne peuvent être prononcées que par un organe compétent, à l'issue d'une procédure contradictoire, l'actionnaire devant être entendu préalablement à la décision d'exclusion prononcée contre lui (Sur cette question, V. not. M. Cozian, A. Viandier et Fl. Deboissy, *Droit des sociétés : LexisNexis Litec*, 21e éd., 2008, n° 316 et s.). Or, compte tenu de la généralité du principe posé par deux arrêts de la Cour de cassation du 17 juin 2008 (*Cass. com.*,

17 juin 2008 [2 arrêts] : *Dr. Sociétés* 2008, n° 176, obs. R. Mortier ; *D.* 2008, p. 1818, obs. A. Lienhard ; *Bull. Joly sociétés* 2008, p. 967, obs. F.-X. Lucas), il paraît clair que la perte de la qualité d'associé ne résulte pas de la décision de l'assemblée générale prononçant l'exclusion et décidant d'annuler les parts, mais découle du remboursement effectif des parts à l'associé exclu (Dans ces deux arrêts de principe, rendus à propos du retrait d'un associé en application de l'article 1869 du Code civil, mais dont la portée est générale, la Haute juridiction a décidé que la perte de la qualité d'associé résultait du remboursement effectif des droits sociaux et non de la décision de l'assemblée générale autorisant le retrait et décidant d'annuler les parts).

Il en résulte qu'en cas de contestation entre les parties sur le prix de cession, et en l'absence de tout mécanisme ayant joué de plein droit, la fixation du prix à dire d'expert devient une nécessité pour permettre la mise en œuvre de la mesure d'exclusion et retirer à la personne exclue sa qualité d'associé (ce qui n'est évidemment pas le cas en matière de promesse de vente de parts sociales où la perte de la qualité d'associé est indépendante de la date de perception du prix de cession).

Si l'existence ou non d'un mécanisme jouant de plein droit était effectivement le critère permettant, s'agissant des cessions forcées conventionnelles, de tracer les contours du domaine d'application de l'article 1843-4 du Code civil, la question se poserait alors de savoir s'il n'existerait pas, à côté des promesses de vente, d'autres mécanismes conventionnels jouant de plein droit et qui seraient comme tels à l'abri du recours à l'expertise de l'article 1843-4. La réponse serait alors affirmative, car la Cour de cassation a admis, dans un arrêt du 8 mars 2005, qu'une clause des statuts d'une société puisse prévoir l'élimination automatique d'un associé à la survenance d'un

événement parfaitement objectif, en l'occurrence sa mise en redressement judiciaire (*Cass. com.*, 8 mars 2005 : *Bull. civ.* 2005, IV, n° 47 ; *D.* 2005, p. 839, obs. A. Lienhard ; *JCP E* 2005, 1046, n°9, obs. J.-J. Caussain, Fl. Deboissy et G. Wicker ; *Bull. Joly Sociétés*, 2005, p. 995, § 237, note P. Le Cannu ; *RDC* 2006, p. 449, obs. F.-X. Lucas). Ce dispositif d'élimination, dont la particularité est de jouer de manière automatique, doit être soigneusement distingué des clauses d'exclusion *stricto sensu* puisque ces dernières ont un fondement disciplinaire que le premier n'a pas (V. not. les explications de F.-X. Lucas, *note ss. Cass. com.*, 14 déc. 2007 : *Bull. Joly sociétés* 2008, p. 216, *spéc. p.* 218 : « La distinction entre une clause d'exclusion et un simple dispositif d'élimination doit être faite dès lors que la jurisprudence a élaboré un régime très protecteur de l'associé exposé à faire les frais d'une procédure d'exclusion, régime qui n'a pas vocation à s'appliquer lorsque cet associé n'est pas à proprement parler exclu mais éliminé par la survenance d'un événement parfaitement objectif qui ne nécessite aucun débat contradictoire préalable »). Compte tenu du fonctionnement de ce type de clauses - qui n'est rien d'autre qu'une clause de rachat conditionnel des parts par la société opérant de plein droit - il n'y aurait à nos yeux aucune raison de ne pas lui appliquer le principe posé par la Cour de cassation dans l'arrêt du 24 novembre 2009. Autrement dit, il y aurait, à côté des promesses de vente, les mécanismes d'élimination automatique de l'associé qui échapperaient au mécanisme d'ordre public de fixation du prix à dire d'expert et qui resteraient soumis à la loi des parties.

Textes : C. civ., art. 1843-4

**JurisClasseur : JurisClasseur Sociétés
Traité, Fasc. 73-20, par Michel Storck**